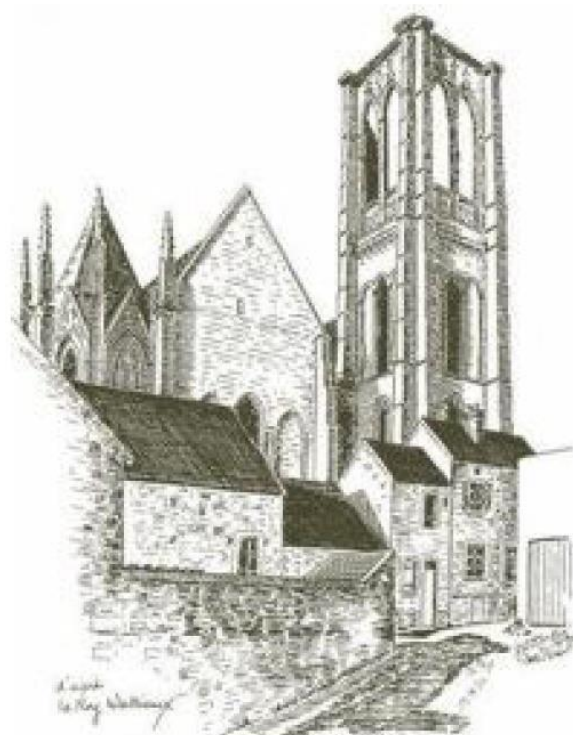


Plan Local d'Urbanisme

Commune de Larchant

6.c.2. Tableau et fiches des servitudes



Urbanisme – Paysage – Architecture

I.Rivière – S.Letellier / Dutertre & Associé(e)s / AGEDE / Villes Vivantes



Document pour approbation

Liste des servitudes d'utilité publique

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77760 Larchant	<i>Protection des bois et forêts soumis au régime forestier</i>	<i>Code forestier</i>	A1	<i>Forêt domaniale de la Commanderie</i>	Abrogée par arrêté préfectoral 2001-602 du 09 juillet 2001	<i>Etablissement du génie de Paris / Direction départementale des territoires</i>	<i>Port neuf de Vincennes BP 119 00481 ARMEES / 288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 Melun 01 60 56 71 71</i>
77760 Larchant	Forêt de protection	Code forestier	A7	Forêt de Fontainebleau	Décret du 19/04/2002	Direction départementale des territoires	288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 Melun 01 60 56 71 71
77760 Larchant	Forêt de protection	Code forestier	A7	Classement complémentaire dans la forêt de protection de Fontainebleau	Décret du 7 Février 2008	Direction départementale des territoires	288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 Melun 01 60 56 71 71
77760 Larchant	Protection des monuments historiques	Loi du 31 décembre 1913, Loi du 2 Mai 1930 modifiée.	AC1	Abri sous roche orné de gravures préhistoriques, au lieudit "le rocher de justice" à Larchant, classé MH	Arrêté du 19 Février 1953	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) 77 (ABF)	Pavillon sully / 77300 / Fontainebleau /01 64 22 27 02
77760 Larchant	Protection des monuments historiques	Loi du 31 Décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée.	AC1	Eglise de Larchant classé MH	Liste de 1846	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) 77 (ABF)	Pavillon sully / 77300 / Fontainebleau /01 64 22 27 02
77760 Larchant	Protection des monuments historiques	Loi du 31 Décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée.	AC1	Ancien hôtel dit "du pèlerin", rue des Sablons à Larchant : Façade sur rue inscrite à l'inventaire des MH	Arrêté du 28 Avril 1926	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) 77 (ABF)	Pavillon sully / 77300 / Fontainebleau /01 64 22 27 02
77760 Larchant	Protection des monuments historiques	Loi du 31 Décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée.	AC1	Ferme du chapitre à Larchant : Façades et toitures de la grange, pigeonnier et puits, inscrits à l'inventaire des MH	Arrêté du 11 Mai 1981	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) 77 (ABF)	Pavillon sully / 77300 / Fontainebleau /01 64 22 27 02
77760 Larchant	<i>Protection des sites et monuments naturels</i>	<i>Loi du 2 Mai 1930</i>	AC2	<i>Ensemble des rochers dits "de la Dame Jouanne" d'une superficie approximative de huit hectares, à Larchant. Site classé.</i>	Décret du 29 Avril 1924 abrogé par décret du 22 Mars 2000	<i>Direction régionale de l'environnement</i>	<i>18 avenue Carnot, 94234 Cachan Cédex 01 41 24 18 00</i>
77760 Larchant	Protection des sites et monuments naturels	Loi du 2 Mai 1930	AC2	'Forêt domaniale et des bois de la Commanderie, forêt domaniale et bois de Larchant, bois de la Justice et de leurs abords'. Site classé.	Décret du 22 mars 2000	Direction régionale de l'environnement	18 avenue Carnot, 94234 Cachan Cédex 01 41 24 18 00
77760 Larchant	Protection des sites et monuments naturels	Loi du 2 mai 1930	AC2	'Bois de la Commanderie, bois de la Justice et leur abords'. Site inscrit.	Décret du 12 Janvier 1966, abrogé en partie par le décret du 22 Mars 2000	Direction régionale de l'environnement	18 Avenue Carnot, 94234 Cachan Cédex 01 41 24 18 00

77760 Larchant	Protection des réserves naturelles	Loi du 10 Juillet 1976 / Loi du 2 Mai 1930	AC3	Réserve naturelle régionale du Marais de Larchant	Délibération du conseil régional du 27/11/2008	Conseil régional d'ile de France	33, rue Barbet de Jouy, 75700, 01 53 85 53 85
77760 Larchant	Protection du patrimoine architectural et urbain	Site Patrimonial Remarquable (SPR)	AC4	SPR de Larchant		Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) 77 (ABF)	Pavillon sully / 77300 / Fontainebleau /01 64 22 27 02
77060 Larchant	Protection des eaux potables et minérales	Code de la santé publique, decret n°61-859 du 1er aout 1961	AS1	Captage 'Le montaviot' à Saint Pierre les Nemours	Arrêté préfectoral n°82/DDA/AE2/112 du 2 Juillet 1982	Direction départementale des territoires	288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 Melun 01 60 56 71 71
77060 Larchant	Protection des eaux potables et minérales	Code de la santé publique, decret n°61-859 du 1er aout 1961	AS1	Captage Larchant 2 au lieudit 'Le Rocher de la Justice' à Larchant (n° BSS 02945X0024), et périmètres de protection associés	DUP n°83.DDA.SERU.008 du 20 avril 1983	Direction départementale des territoires	288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 Melun 01 60 56 71 71
77760 Larchant	Electricité établissement des canalisation électriques	Loi du 15 Juin 1906, Loi de finance du 13 Juillet 1925 loi 46-628 du 08 Avril 1946	I4	Ligne aérienne 63 kV N°1 Nemours Tousson et ligne aérienne 63 kV N°1 Malesherbes-Nemours	DUP 19/12/1984	DRIRE Ile de France	Rue de l'aluminium - Les bureau du lac 77547 Savigny le temple CEDEX 01 64 41 72 10
77760 Larchant	Electricité établissement des canalisation électriques	Loi du 15 Juin 1906, Loi de finance du 13 Juillet 1925 loi 46-628 du 08 Avril 1946	I4	Ligne aérienne 63 kV N°1 Nemours Tousson et ligne aérienne 63 kV N°1 Malesherbes-Nemours	DUP 19/12/1984	RTE	RTE - Groupe Maintenance Réseaux EST - 66 avenue Anatole France - BP44 - Vitry-sur-Seine / 01 45 73 36 00

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 6 Mars 2012

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LARCHANT

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700021	A1	IAa		28/03/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER Code Forestier		
OBSERVATIONS				
SERVICES CONCERNES:		-Etablissement du Génie de PARIS -Fort Neuf de Vincennes -BP 119 -00481 ARMEES -		
		-Direction Départementale des Territoires -288 rue George Clémenceau -BP 596 -77005 MELUN CEDEX -0160567171		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
FORET DOMANIALE DE LA COMMANDERIE				SANS OBJET

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 6 Mars 2012

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LARCHANT

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700063	AS1	IAC		31/03/89
Lieu stockage: SERU			PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES Code de la Sante Publique Décret n° 61-859 du 1er août 1961	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction Départementale des Territoires -288 rue George Clémenceau -BP 596 -77005 MELUN CEDEX -0160567171	
Date Report : / /			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Captage "Le Montaviot" à Saint Pierre Les Nemours				Arrêté Préfectoral N°82/DDA/AE2/112 du 2 Juillet 1982

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 6 Mars 2012

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LARCHANT

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700309	AC2	IBb		11/07/00
Lieu stockage: SEP			PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction Régionale de l'Environnement - -18,Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00	
Date Report : / /			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
			Bois de la Commanderie, bois de la Justice et leurs abords. Site inscrit Ensemble formé par la forêt domaniale et les bois de la Commanderie, la forêt domaniale et les bois de Larchant, les bois de la Justice et leurs abords. Site classé	Décret du 12 janvier 1966 abrogé Décret du 22 mars 2000

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 6 Mars 2012

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LARCHANT

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700572	AC1	IBa		01/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Service Départemental de l'Architecture -Pavillon SULLY - -77300 FONTAINEBLEAU -64 22 27 02		
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Abri sous roche orné de gravures préhistoriques, au lieudit "Le Rocher de Justice" à Larchant, classé MH.			Arrêté du 19 février 1953	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 6 Mars 2012

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LARCHANT

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700573	AC1	IBa		01/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Service Départemental de l'Architecture -Pavillon SULLY - -77300 FONTAINEBLEAU -64 22 27 02		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Eglise de Larchant classée MH.		Liste de 1846		

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 6 Mars 2012

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LARCHANT

N°REF 7700574	CODE AC1	Cat IBa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 01/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Service Départemental de l'Architecture -Pavillon SULLY -77300 FONTAINEBLEAU -64 22 27 02		
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Ancien hôtel dit "du Pèlerin", rue des Sablons à Larchant : façade sur rue inscrite à l'inventaire des MH.			Arrêté du 28 avril 1926	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 6 Mars 2012

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LARCHANT

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700575	AC1	IBa		01/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Service Départemental de l'Architecture -Pavillon SULLY - -77300 FONTAINEBLEAU -64 22 27 02		
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Ferme du Chapitre à Larchant : façades et toitures de la grange, pigeonnier et puits, inscrits à l'inventaire des MH.			Arrêté du 11 mai 1981	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 6 Mars 2012

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LARCHANT

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700576	AC2	IBb		01/05/89
Lieu stockage: SEP			PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction Régionale de l'Environnement - -18, Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00	
Date Report : / /			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Ensemble des rochers dits "de la Dame Jouanne", d'une superficie approximative de huit hectares, à Larchant. Site classé.				Décret du 29 avril 1924 Abrogé par décret du 22 mars 2000

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 6 Mars 2012

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LARCHANT

N°REF 7701744	CODE I4	Cat IIAa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 27/04/90
Lieu stockage: SERU		ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES loi du 15 juin 1906 loi de finances du 13 juillet 1925 loi 46-628 du 8 avril 1946		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-D.R.I.R.E ILE DE FRANCE -Rue de L'Aluminium -LES BUREAUX DU LAC -77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX -64 41 72 10		
Date Report : / /			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Ligne à : 2 X 63 KV NEMOURS TOUSSON				DUP 19/12/1984

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 6 Mars 2012

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LARCHANT

N°REF 7702261	CODE AC4	Cat AC4	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 15/06/01
Lieu stockage: SEP		ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN ET PAYSAGER (Z P P A U P)		
OBSERVATIONS				
Articles 70, 71 et 72 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 Décret n° 83.304 du 25 avril 1984 Circulaire n° 85.45 du 1 juillet 1985				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Régionale de l'Environnement - -18,Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
ZPPAUP de LARCHANT		Arrêté de Préfecture de Région n° 2001-456 du 23 mars 2001		

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 6 Mars 2012

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LARCHANT

N°REF 7702270	CODE A7	Cat IAa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 03/05/02
Lieu stockage: SEP		FORETS DE PROTECTION Code forestier		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Départementale des Territoires -288 rue George Clémenceau -BP 596 -77005 MELUN CEDEX -0160567171		
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Forêt de Fontainebleau			Décret du 19/04/2002	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 6 Mars 2012

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LARCHANT

N°REF 7702344	CODE A7	Cat IAa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 26/02/08
Lieu stockage: SDUC		FORETS DE PROTECTION Code forestier		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Départementale des Territoires -288 rue George Clémenceau -BP 596 -77005 MELUN CEDEX -0160567171		
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Classement complémentaire dans la forêt de protection de Fontainebleau			décret du 7 février 2008	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 6 Mars 2012

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LARCHANT

N°REF 7702357	CODE AC3	Cat IAd	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 15/10/09
Lieu stockage: SUDT		PROTECTION DES RESERVES NATURELLES loi du 10 juillet 1976 Loi du 2 mai 1930		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Conseil Régional d'Ile de France. -33, rue Barbet de Jouy - -75700 Paris -0153855385		
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Réserve naturelle régionale du Marais de Larchant.			Délibération du conseil régional du 27/11/2008.	

BOIS ET FORÊTS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.
 Code forestier (1), articles L. 151-1 à L. 151-6, L. 342-2 et R. 151-1 à R. 151-5.
 Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-10 et R. 422-8.
 Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.
 Ministère chargé de l'agriculture - service des forêts - Office national des forêts.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application aux bois et forêts soumis au régime forestier, des diverses dispositions du code forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

Sont soumis au code forestier :

- les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;
- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes ont des droits de propriété indivis.

B. - INDEMNISATION

Aucune impossibilité de principe n'est affirmée, mais il semble toutefois que l'indemnisation des propriétaires ne doit être envisagée que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car aucune de ces servitudes ne constitue une atteinte absolue au droit de propriété, les dérogations possibles sont en général accordées.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de procéder à la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés en B (1°), qui ont été construits sans autorisation (code forestier, articles L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 ; L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5 ; L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5).

(1) Tel qu'il résulte des décrets n° 79-113 et 79-114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie (art. L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar (art. L. 151-2, R. 151-2 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois (art. L. 151-3, R. 151-3 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois (art. L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5 du code forestier).

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office national des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune (art. L. 151-6 et L. 342-2 du code forestier).

2° Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus en B (1°) sont exceptées des interdictions visées aux articles L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5 ; L. 151-3, R. 151-3, R. 151-5 ; L. 151-4 et R. 151-5 du code forestier (art. L. 151-5 du code forestier).

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés au B (1°), à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office national des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis (art. R. 421-38-10 du code de l'urbanisme).

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE

Maître d'Ouvrage : COMMUNE DE SAINT PIERRE LES NEMOURS

Ouvrage : Captages de "Montaviot" et "Chaintreauville"

Commune : SAINT PIERRE LES NEMOURS

ARRETE PREFECTORAL N° 82/DDA/AE 2/112

Déclarant d'Utilité Publique :

- la dérivation des eaux ;
- la détermination des périmètres de protection autour des captages de "Montaviot" et "Chaintreauville", sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LES NEMOURS.

Instituant des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection.

Le PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE du département de Seine et Marne,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU :

- la délibération en date du 2 Juillet 1976 par laquelle le Conseil Municipal de SAINT PIERRE LES NEMOURS :
 - sollicite la déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
 - prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation ;
 - sollicite la déclaration d'Utilité Publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau,
- le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20 1 ;
- le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- le Code des Communes et notamment son article L.163-1 ;

10772
10772
deux mille
1000
1000
J. MILLENER
J. MILLENER

- le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-8, L.12-1 à L.12-5, L.13-1 à L.13-28 et R.11-3 à R.11-31, R. 12-1 à R.12-5, R.13-1 à R.13-78 ;
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le décret loi du 08 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes subséquents ;
- le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- le décret n° 61-859 du 1^{er} Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1083 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} du Livre 1^{er} du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;
- le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ainsi que les textes pris pour son application ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Février 1980 ;
- l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, service des Mines ;
- l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, en date du 26 Février 1980 ;
- le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- les rapports des Géologues Officiels en date des 10 Mars 1972 et 3 Août 1976 ;
- l'arrêté préfectoral n° 81/DDA/AE2/728 du 2 Novembre 1981 portant :
- enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour de points de captage ;
- enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;
- les pièces de ces enquêtes qui se sont déroulées du 23 Novembre 1981 au 11 Décembre 1981 dans la commune de SAINT PIERRE LES NEMOURS ;

- les conclusions et avis émis par le Commissaire-Enquêteur à la suite de ces enquêtes, le 14 Décembre 1981 ;
- l'avis favorable de M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de MELUN, en date du 24 Décembre 1981 ;
- le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 2 Février 1982 ;
- les plans et états parcellaires soumis aux enquêtes conjointes.

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 00 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols.

SUR la proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de SEINE ET MARNE.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit de la Commune de SAINT PIERRES LES NEMOURS la dérivation des eaux et l'implantation de périmètres de protection autour des captages "Montaviot" et "Chaintreauville" sur le territoire de la commune de SAINT PIERRES LES NEMOURS, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - M. le Maire de la commune de SAINT PIERRE LES NEMOURS est autorisé à dériver les eaux des captages de "Montaviot" et "Chaintreauville", situés sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LES NEMOURS.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder :

- 2.500 m³ par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, M. le Maire de la commune de SAINT PIERRE LES NEMOURS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par M. le Maire de la commune

de SAINT PIERRE LES NEMOURS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - M. le Maire de la commune de SAINT PIERRE LES NEMOURS indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages de "Montaviot" et Chaintreauville".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captages, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

D) Captage de "Montaviot"

- Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre, constitué par une parcelle appartenant à la commune de SAINT PIERRE LES NEMOURS, restera clôturée. Il y sera interdit toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation du captage.

- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit d'exploiter des carrières, de déposer des ordures, immondiçes et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, d'y installer des dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques, d'y épandre des engrais chimiques ou tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits les rejets d'eaux usées de toute nature, les dépôts d'ordures, les dépôts d'hydrocarbures.

Les carrières, et en général toute excavation, devront être soumises à autorisation préalable de l'Administration. Les lotissements neufs ou anciens devront être raccordés à un réseau d'assainissement.

Les eaux ne seront distribuées que sous réserve d'analyses chimiques et bactériologiques satisfaisantes. Les eaux devront être stérilisées par mesure de précaution, car des pollutions, mêmes lointaines (Marais de LARCHANT), peuvent se propager dans le réservoir du Calcaire de Champigny. Un laboratoire agréé devra surveiller périodiquement non seulement l'efficacité de la stérilisation, mais aussi y déceler éventuellement des traces de pollution (phénols, détergents, toxiques, pesticides, etc...).

II) Captage de "Chaintreauville"

- Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre, constitué par une parcelle appartenant à la commune de SAINT PIERRE LES NEMOURS, restera clôturé. Il sera parfaitement entretenu sans faire usage de désherbant, il ne devra pas recevoir de dépôt de produits toxiques ou polluants ; le creusement d'excavation et la pose de canalisations d'eau usée seront interdits.

Il y sera interdit toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation du captage.

- Périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre, l'ouverture de décharge est interdite, ainsi que le stockage de produits toxiques ou polluants et l'exploitation de sablières. Le creusement de nouveau captage sera soumis à autorisation. L'utilisation éventuelle d'engrais chimiques devra y être limitée.

- Périmètre de protection éloigné

Dans ce périmètre, l'ouverture de décharge et de sablière, le stockage de produits toxiques ou polluants, le creusement de nouveau captage sera soumis à autorisation.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit de la commune de SAINT PIERRE LES NEMOURS, les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés, sis commune de SAINT PIERRE LES NEMOURS.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques compétentes.

ARTICLE 8 - M. le Maire de la commune de SAINT PIERRE LES NEMOURS est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier les servitudes instituées par le présent arrêté ;
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai de 1 an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative aux régimes et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de fonds propres à la commune de SAINT PIERRE LES NEMOURS avec une subvention du Ministère de l'Agriculture et de l'Agence Financière de Bassin "SEINE-NORMANDIE".

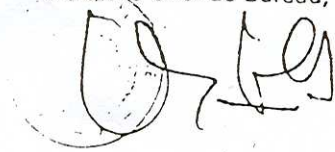
ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13 - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de Seine & Marne,
- L'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Le Maire de la commune de SAINT PIERRE LES NEMOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Chargé des fonctions de Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de MELUN.

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet, Secrétaire Général
et par délégation
L'attaché Chef de Bureau,



Copie certifiée
conforme à
l'original
présenté,
L'Ingénieur du Génie
Rural, des Eaux et des
Forêts,



MELUN, le 2 JUIL. 1982

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

DIRECTION DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE

Arrêté n° 83. DDA.SERU.008 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de LA CHAPELLE LA REINE en vue de la dérivation des eaux souterraines du point d'eau de LARCHANT, lieudit "Rocher de la Justice" et de la délimitation des périmètres de protection du captage.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la délibération en date du 9 octobre 1980, par laquelle le Conseil Municipal de LA CHAPELLE LA REINE

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux pour le nouveau forage exécuté sur le territoire de la commune de LARCHANT avec extension sur la commune de VILLIERS SOUS GREZ,
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation,
- sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection prévus par le nouvel article L 20 du Code de la Santé Publique, autour du point d'eau alimentant le réseau,

VU les articles L20 et L20-I du Code de la Santé Publique,

VU l'article 113 du Code Rural sur les dérivations des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 163-1,

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-5, R 11-7 à R 11-31,

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'Administration Publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique,

VU le rapport du géologue officiel en date du 6 octobre 1980,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, en date du 29 décembre 1981,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 18 janvier 1982,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Seine et Marne, en date du 15 juillet 1982,

VU la liste des Commissaires-Enquêteurs de l'année,

VU le dossier de déclaration d'utilité publique de l'enquête qui s'est déroulée le 25 novembre 1982 au 15 décembre 1982 conformément à l'arrêté n°82.DDA.SERU.709 du 1.1.82 dans les communes de LARCHANT, LA CHAPELLE LA REINE, VILLIERS SOUS GREZ en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines du point d'eau de LARCHANT et de la délimitation des périmètres de protection dans le cadre des travaux de CHAPELLE LA REINE.

VU le plan parcellaire des immeubles soumis à une servitude de protection,

VU l'état parcellaire établi conformément aux dispositions de l'article R 11-19 2^{ème} alinéa du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 22 décembre 1982,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet, chargé des fonctions de Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de MELUN, en date du 27 décembre 1982,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des opérations immobilières et d'architecture de Seine et Marne, le montant de l'opération étant inférieure à 100.000 F,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de LA CHAPELLE LA REINE, les travaux de dérivation d'eaux souterraines du point d'eau de LARCHANT et la délimitation des périmètres de protection, conformément aux plans joints.

ARTICLE 2 - La commune de LA CHAPELLE LA REINE est autorisée à dériver des eaux souterraines recueillies au point d'eau exécuté sur le territoire de la commune de LARCHANT, lieudit "Rocher de la Justice", dans la parcelle Section B N° 555 du plan cadastral.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la Commune de LA CHAPELLE LA REINE ne pourra excéder 100 m³/h. Des prélèvements aux fins d'analyse seront régulièrement effectués par le laboratoire départemental.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune de LA CHAPELLE LA REINE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions, pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de LA CHAPELLE LA REINE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 octobre 1980, la commune de LA CHAPELLE LA REINE indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- périmètre de protection immédiat : constitué par un carré de 20 m de côté établi dans la parcelle B 555 appartenant au département et déjà close, restera clôturé et interdit à tous parcours sauf ceux nécessités par l'entretien du captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère, notamment d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant ; la croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille, le pacage y sera interdit.

- périmètre de protection rapproché : dont les limites concernant les distances oscillant entre 50 et 150 mètres par rapport au captage existant.

Ce périmètre intéresse tout ou partie des parcelles cadastrées B 553 à 555 -260 -265 à 269 ainsi qu'une partie du CV07 qui traverse les parcelles.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits sauf avis favorable du Géologue Officiel obligatoirement consulté ; il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières ; il sera interdit de faciliter l'infiltration des eaux superficielles par toute modification de la surface topographique qui pourrait provoquer leur stagnation.

L'intérieur de ce périmètre sera classé en zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient, de même ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées, ni par des canalisations contenant des produits chimiques et notamment des hydrocarbures ; il n'y sera constitué aucun dépôt de déchets ou de détritiques quel qu'il soit et notamment d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

- périmètre de protection éloigné : grossièrement délimité par une aire rectangulaire de 1.500 x 3.500 m, s'étendra au Sud jusqu'au bourg de LARCHANT englobant le Marais et le gouffre du même nom. A l'intérieur de ce périmètre il sera interdit de creuser des puits sauf avis favorable du géologue officiel.

Le Marais ne doit en aucun cas servir de réceptacle de produits toxiques ou polluants (ordures, eaux usées, détergents).

Dans ce périmètre, l'exploitation des gravières ou sablières dans les alluvions sera soumise aux servitudes ci-après :

- l'exploitation des sables ou graviers devra être effectuée sans rabattement de la nappe et ne devra jamais descendre au-dessous de la base des alluvions, même très localement, notamment si la craie se trouvait en certains points directement sous les alluvions.

- l'exploitant devra, pendant toute la durée des travaux d'extraction et de remblaiement éventuel, veiller à ce qu'il ne soit pas déversé des hydrocarbures dans la carrière ou le plan d'eau créé par l'exploitation, même en quantité restreinte. Ceci concerne notamment les huiles de vidange des moteurs et des huiles de graissage.

- Le remblaiement des carrières, s'il est opéré, en cours ou en fin d'exploitation, ne pourra avoir lieu qu'à partir des terres de découverte, de produits naturels imprutrescibles et insolubles, à l'exclusion de tous déchets organiques et de tous résidus industriels, de tous produits de démolition, de tous produits toxiques et de tous produits solubles dans l'eau. Il ne sera pas déversé d'eaux usées dans la carrière et tous fossés y aboutissant seront détournés. Le plan d'eau créé sera entouré d'une clôture légère visant à prévenir le déversement de détritiques ou déchets dans la carrière. Il ne sera créé ni pendant l'exploitation, ni ultérieurement, de communication entre le plan d'eau et le Loing.

Après la durée de l'exploitation, le plan d'eau ne pourra être utilisé ni pour la navigation à moteur, ni pour la pisciculture.

D'autre part, aucun établissement insalubre figurant sur la nomenclature des établissements dangereux, insalubre ou incommode, telle qu'elle est établie en application des articles 5 et 7 (paragraphe 3) de la loi du 19 décembre 1917 et susceptible de provoquer une pollution des eaux, ne pourra être autorisé qu'après avis du géologue officiel du département obligatoirement consulté.

ARTICLE 6 - Dans les périmètres définis à l'article 5, le règlement sanitaire départemental sera appliqué d'une manière très stricte notamment en ce qui concerne le rejet des eaux de vannes et usées.

ARTICLE 7 - Le périmètre de protection immédiat sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de LA CHAPLLE LA REINE par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètre de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5 dans un délai de 1 an.

Conformément aux plans visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les servitudes sont instituées dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les éventuelles expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de la commune de la CHAPELLE LA REINE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, par l'établissement des périmètres de protection immédiat et rapproché,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de Seine et Marne, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions provenant du Ministère de l'Agriculture, de l'Agence Financière de Bassin du Département et d'emprunts.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'agriculture

- Le Maire de la commune de la CHAPELLE LA REINE

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet chargé des fonctions de Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de Melun


Monsieur le Maire de la Commune de LARCHANT

Monsieur le Maire de la Commune de VILLIERS SOUS GREZ

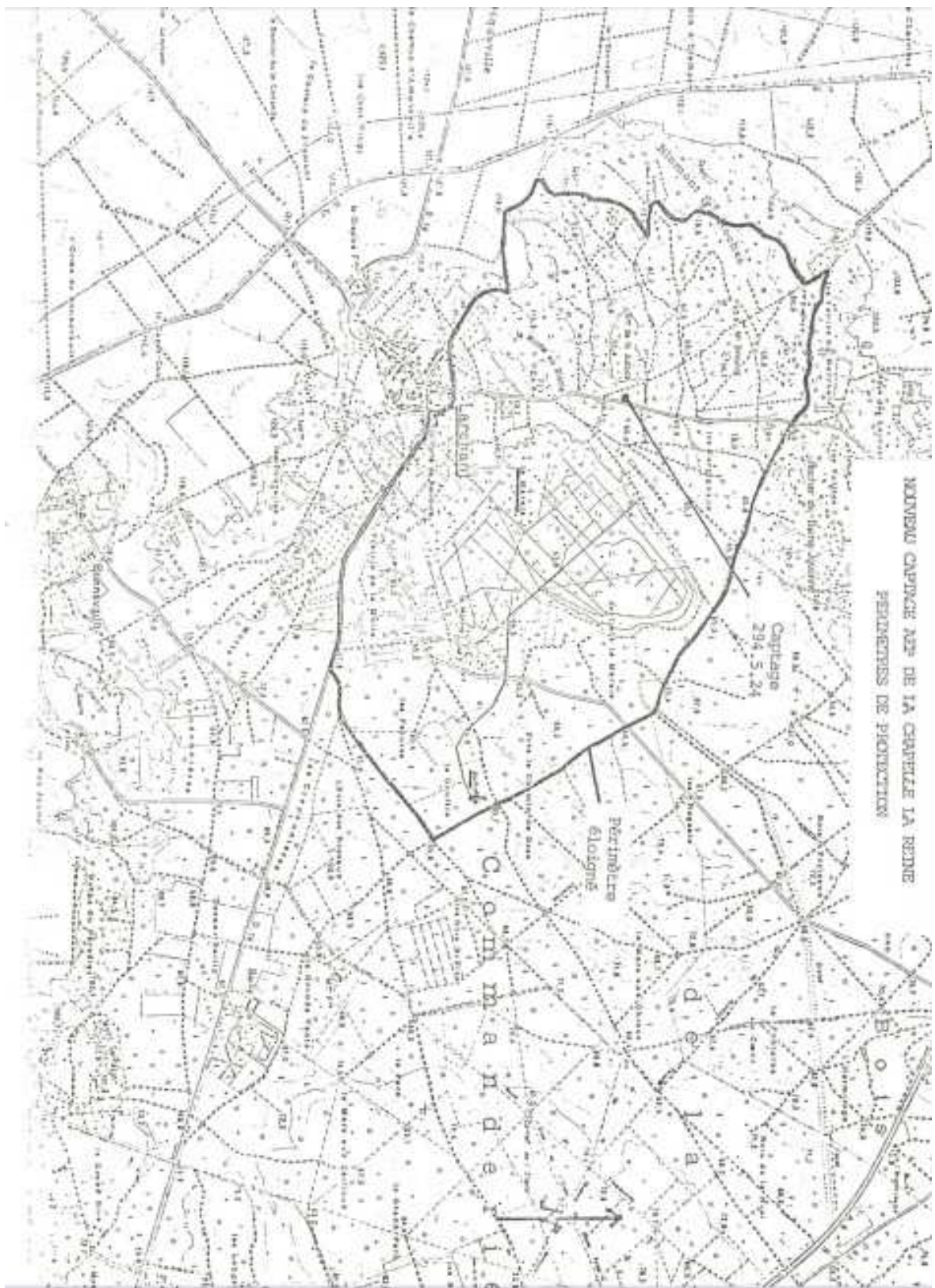
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

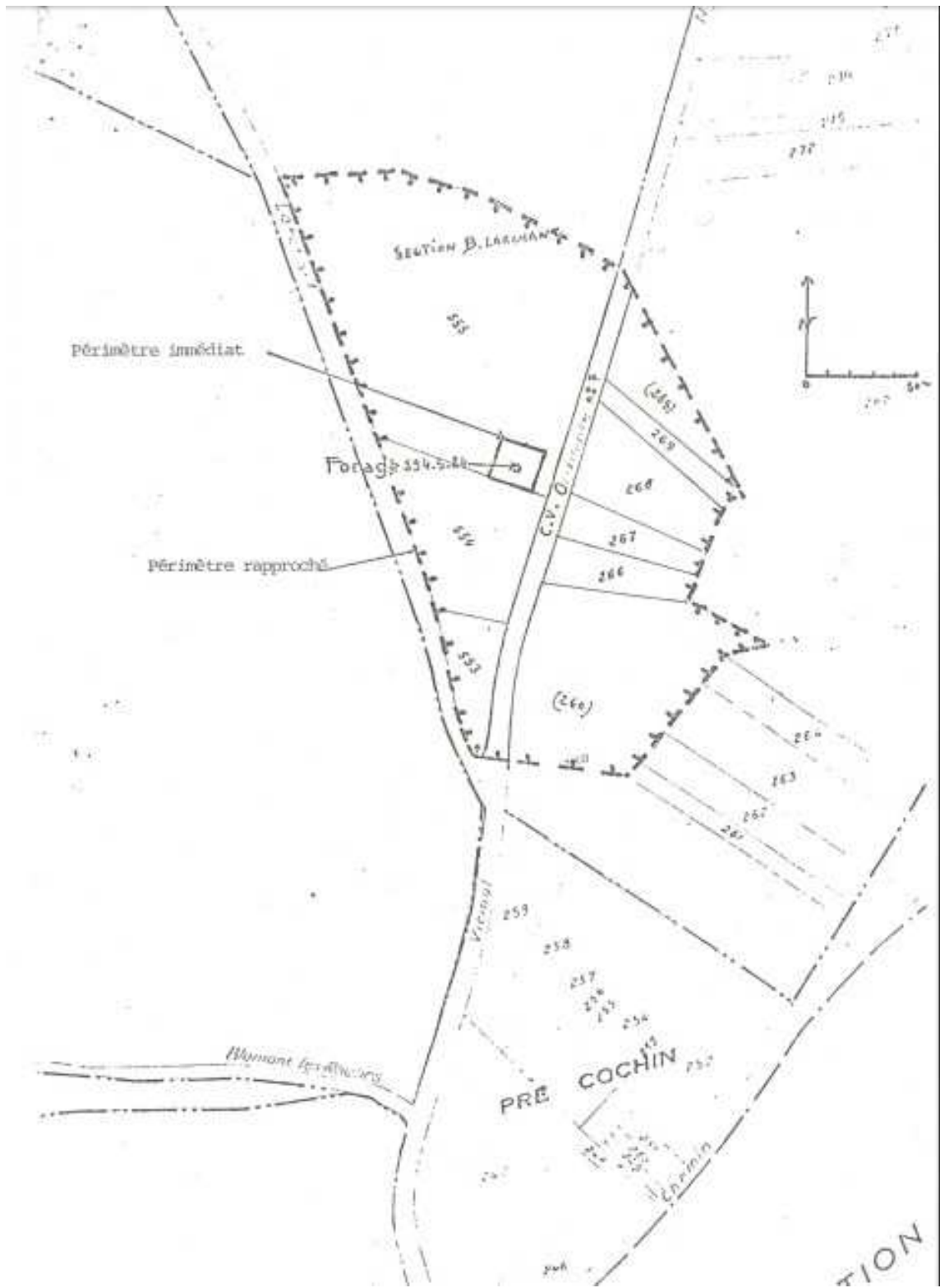
MELUN, le 20 avril 1983

Le Préfet, Commissaire de la
République du Département de
Seine et Marne
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par son délégué
Le Secrétaire Général de la Préfecture
A. DELAMON



NOUVEAU CAPRICE MAP DE LA CREVILLE LA REINE
PERIMETRES DE PROTECTION





MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

S/P FBL
02.05.00

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

S/R FBL
020500

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

S/F B L
020500

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

S/R FBL
020500

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

S/P FBL
02:05:00

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

S/R FBL
020500

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

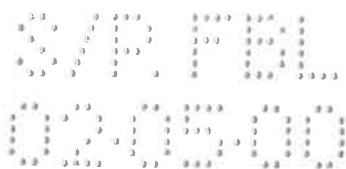
La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.



PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

S/P.FBL
02.05.00

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

S/R FBL
02.05.00

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

S/R FBL
02.05.00

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

S/P.F.B.L.
02.05.00

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

S/P FBL
02-05-00

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

S/P FBL
02.05.00

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

S/P FBL
000500

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

S/P.F.B.L.
02.05.00

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
 Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.
 Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 - loi de finances - (article 298) et du 04 Juillet 1935, les décrets des 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 06 Octobre 1967.
 Article 35 de la loi n° 46.628 du 08 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
 Ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 08 Avril 1946.
 Décret n° 67.886 du 06 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
 Décret n° 70.492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 08 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.(1)
 Circulaire n° 70.13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).
 Ministère de l'industrie - Direction générale de l'industrie et des matières premières - Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient:
 - aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 08 Avril 1946);
 - aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financiers de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarés d'utilité publique.
 La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telle qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.
 A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle une requête pour l'application des servitudes accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressés et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.
 Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.
 Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 06 Octobre 1967, article 1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).
 Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées en date des 14 Janvier 1970 entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) aucune indemnité n'est due, par exemple pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir

37 P. FBL
02.05.00

En cas de litiges, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 06 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).
Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.
Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.
Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.
Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique
Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).
Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).
Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.
Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 Novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaires
Néant

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives
Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.
2° Droits résiduels du propriétaire
Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou les terrasses, ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, il doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

S/P 11
020500

SERVITUDES 14 (Complément)

IV- CAS DES OUVRAGES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Tous projets de construction, surélévation ou modification concernant des implantations de bâtiments quelconques, toutes modifications du profil du terrain à l'intérieur des couloirs réservés pour les futures lignes électriques de transport, inscrits au plan d'occupation des sols doivent être au préalable soumis au concessionnaire pour mise en conformité avec les dispositions des règlements de sécurité en vigueur.

V- TRAVAUX A PROXIMITE DES LIGNES ELECTRIQUES AERIENNES ET DES CANALISATIONS ELECTRIQUES SOUTERRAINES

Avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique aérienne ou d'une canalisation électrique souterraine, et en raison du danger que cela représente, déclaration doit être faite, en application de la réglementation en vigueur et de l'arrêté préfectoral applicable dans le département, auprès du représentant local du concessionnaire désigné ci-dessous:

(1) ADRESSES ACTUELLES DES SERVICES REPRESENTANT LE CONCESSIONNAIRE:

Ouvrages E.D.F

a) Ouvrages de distribution MT et BT (tensions inférieures à 63 kV)

b) Ouvrages de transport (tensions égales ou supérieures à 63 kV)

Ouvrages SNCF.

Département Energie de la SNCF
DIRECTION DU MATERIEL
15, Rue TRAVERSIERE
75571 PARIS CEDEX

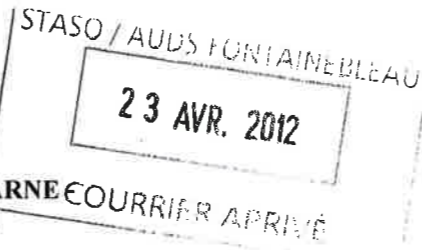
(1) D'une façon générale, aussi bien pour les lignes existantes que pour les couloirs de lignes futures, le service concerné du concessionnaire devra être consulté par les propriétaires concernés non seulement pour les projets de clôtures ou de bâtiments, mais également pour tous autres projets tels que plantations, dépôts, modifications du profil du terrain, modification ou création de voies routières. Pour les lignes SNCF cette consultation s'entend pour les projets situés à une distance inférieure à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de chacune de ces lignes

S.P. F.B.L.
020500

VOS REF. : COURRIER DU 29/02/2012
NOS REF. : LE-TENP-GIMR-PSC-12-U-088

INTERLO : CHEBAB Samira
TEL. : 01 49 01 32 76
FAX : 01 49 01 33 29

DDT SEINE ET MARNE
FONTAINEBLEAU
11 Bd MAGINOT
77305 FONTAINEBLEAU



À l'attention de M. CHATAIN Eric

OBJET : Collecte des informations en vue de Porter à Connaissance.
PLU de : LARCHANT

Nanterre, le 12/03/2012

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune :

- LIGNE AERIENNE à 63kV N°1 MALESHERBES-NEMOURS,
- LIGNE AERIENNE à 63kV N°1 NEMOURS-TOUSSON

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du Plan Local d'Urbanisme. De même, il est nécessaire que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

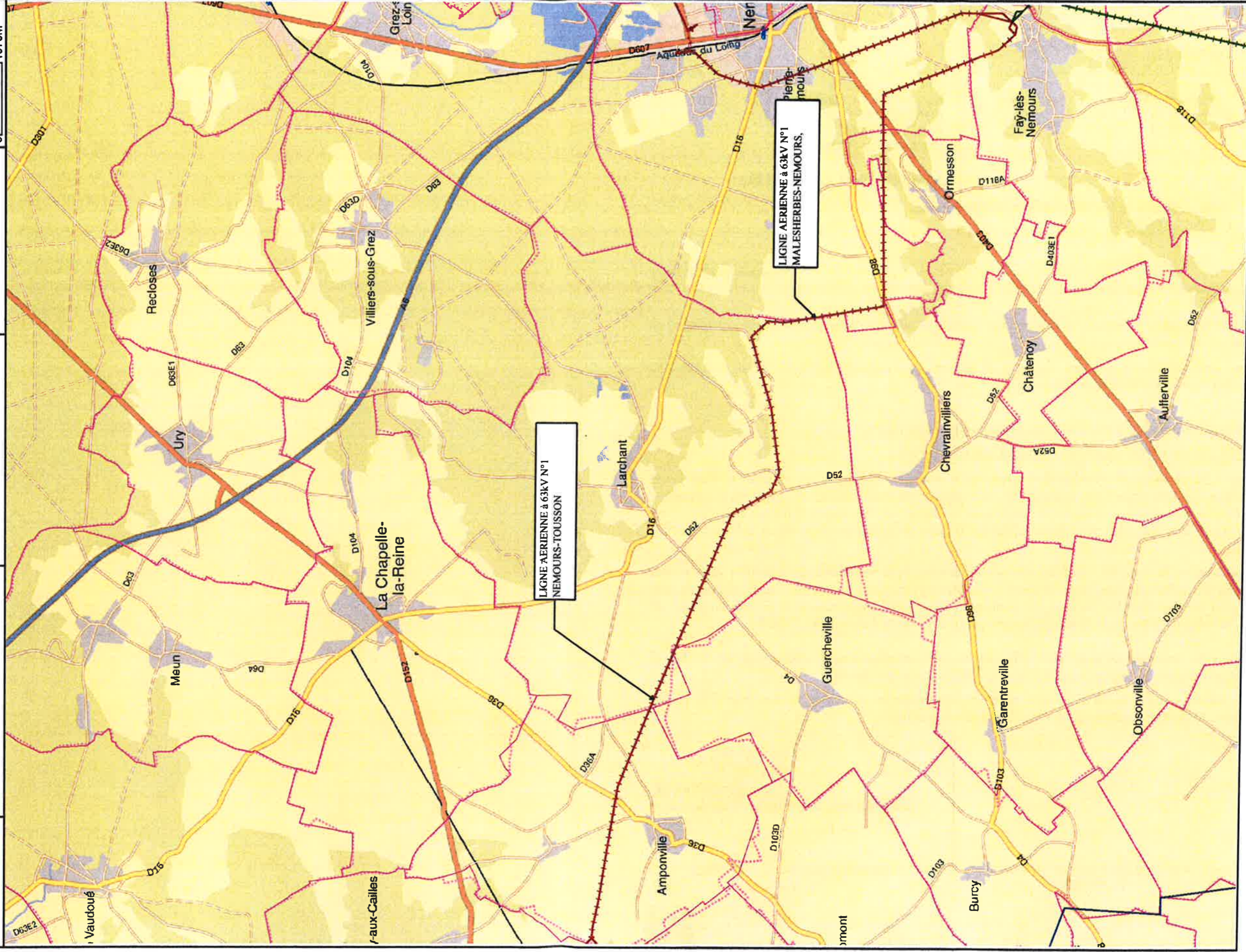
En application de l'article L123-8 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêté et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet de PLU arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Maud MONTAGNE
Chef du Pôle Services en Concertation

Pièces jointes : Plan de situation à 1/25000^{ème} et les recommandations Rte à respecter aux abords des lignes électriques.
Copie : Patrick DESUERT – RTE-TENP-GET EST



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux...).

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Les renseignements qui vous sont fournis par nos agents aussi bien sur place que sur plans ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils doivent être complétés par des sondages réalisés par vos soins.

La demande de renseignements est réputée caduque si la D.I.C.T. (Demande d'Intention de Commencement de Travaux), n'est pas effectuée dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la demande de renseignements.

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)